



REGLEMENT DE CONSULTATION APPEL D'OFFRES

**Déconstruction et traitement des déchets
Bateaux de Plaisance et de Sport en fin de vie**

Marché 2022 – 2023

Les entreprises sont invitées à se porter candidates par l'envoi d'un courrier électronique communiqué à l'adresse : consultation2021@aper.asso.fr avant le 7 juillet 2021 à 12h.

Date limite de remise des dossiers de candidature sous peine d'irrecevabilité :

le 30 juillet à 20 heures

Sommaire

1. Accès des candidats à l'appel d'offres	3
2. Présentation générale de l'appel d'offres	4
2.1 : Contexte de la filière REP Bateaux de plaisance et de sports	4
2.2 : Lexique des terminologies utilisées :	5
2.3 : Présentation de l'APER	6
2.4 : Typologie et volumétrie des DBPS pris en charge :	7
3 Règles de gestion de la consultation	9
3.1 : Objet de la consultation et durée du marché :	9
3.2 : Déroulé de la procédure :	10
3.3 : Impact de l'activité APER	11
3.4 : Sous-traitance	11
3.5 : Conformité au regard de la législation des ICPE	12
3.6 : Respect réglementaire	12
3.7 : Assurances	12
3.8 : Contenu du dossier de consultation	13
3.9 : Format de présentation et contenu des offres	13
3.10 : Critères de sélection des candidats	19
3.11 : Dispositions relatives au développement des activités œuvrant contre l'exclusion et pour l'emploi de personnes en difficultés	20
3.12 : Consentement aux conditions générales, au cahier des charges et aux annexes contractuelles	20
3.13 : Confidentialité	20
3.14 : Droit applicable et juridiction compétente	20
3.15 : Indemnisation des candidats	21
3.16 : Critères d'irrecevabilité	21
4 Contractualisation	21

1. Accès des candidats à l'appel d'offres

L'accès et l'égalité de traitement des candidats à l'appel d'offres de la société APER sont assurés dans les conditions suivantes :

Les entreprises sont invitées à se porter candidates par l'envoi d'un courrier électronique communiqué à l'adresse : consultation2021@aper.asso.fr avant le 7 juillet 2021 à 12h.

Cette même adresse de courrier électronique devra être utilisée afin de formuler toute observation sur les conditions d'accès à la présente consultation.

Application des lignes directrices entre les éco-organismes organisationnels et les opérateurs de la gestion des déchets

Le présent règlement d'appel d'offres met en œuvre les lignes directrices des relations entre les éco-organismes organisationnels et les opérateurs de la gestion des déchets adoptées le 28 mars 2012 par la Commission d'harmonisation et de médiation des filières (CHMF). Il s'applique à tout candidat répondant à l'appel d'offres.

Extrait des lignes directrices du 28 mars 2012, article 3.3: « *Si un opérateur estime que l'un des critères de sélection est susceptible de le désavantager par rapport à ses concurrents, dans une mesure telle que les principes du présent guide ne pourraient être respectés, il en informe immédiatement l'éco-organisme, avec les justifications nécessaires* ».

Il est rappelé que l'article 130 de la loi n°2020-105 reporte au 1^{er} janvier 2023 l'application de l'article L.541-10-6 du code de l'environnement relatif aux appels d'offres des éco-organismes pour les éco-organismes agréés avant le 11 février 2020.

Acceptation sans réserve du règlement d'appel d'offres

Afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats, tout candidat, en remettant une offre dans le cadre de la présente procédure, s'engage à accepter et respecter sans réserve le présent règlement d'appel d'offres identique pour tous.

2. Présentation générale de l'appel d'offres

2.1 : Contexte de la filière REP Bateaux de plaisance et de sport

La loi sur la transition énergétique a fixé une ambition unique en Europe en instaurant une responsabilité élargie des producteurs (REP) de bateaux de plaisance ou de sport. À compter du 1^{er} janvier 2019, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national à titre professionnel des navires de plaisance ou de sport sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

La loi dite « AGECE » du 10 février 2020 a procédé à diverses modifications tout en réécrivant la section 2 du chapitre 1^{er} du Titre IV chapitre consacré à la Responsabilité Élargie des Producteurs.

- articles L. 541-9 et s. L. 541-10 et s., L. 541-10-10, R. 543-297, R. 543-300, R. 543-301 et R. 543-305 du code de l'environnement ;
- articles L. 217 et L. 224 ; du code des douanes ;
- articles L. 4111-2, L. 5002-2, L. 5112-1-1, R. 4000-1, D. 4111-10 et R. 5113-7 du code des transports ;
- Décret n° 2020-1455 du 27 novembre 2020 portant réforme de la responsabilité élargie des producteurs ;
- Décret n° 2020-1725 du 29 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation relatives à la responsabilité élargie des producteurs ;
- Décret n° 2016-1840 du 23 décembre 2016 relatif au recyclage et au traitement des déchets issus des bateaux et navires de plaisance ou de sport ;
- Décret n° 2018-766 du 31 août 2018 précisant les dispositions de l'article R. 543-297 du code de l'environnement et les articles R.543-297 à R.543-303 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 5 mai 2017 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport en application des articles L.541-10-10 et R.543-303 à 305 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 22 novembre portant modification de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport en application des articles L.541-10-10 et R.543-303 à 305 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 21 février 2019 portant agrément de l'éco-organisme de la filière des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport en application de l'article R.543-303 du code de l'environnement

Conformément aux lignes directrices de la Commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets, des lignes directrices des relations entre les éco-organismes organisationnels et les opérateurs de la gestion des déchets du 3 avril 2012, :

« 3.1.- La soumission d'offres et l'attribution de contrats de gestion de déchets sont réalisées par la voie de mises en concurrence privées au terme d'une procédure impartiale transparente et ouverte, dans le respect du principe de loyauté, du droit applicable aux relations commerciales et du droit de la concurrence.

«3.2. La participation des opérateurs aux procédures de sélection est ouverte à toute entreprise, sans discrimination aucune, notamment quant au lieu de leur siège social, leur forme sociale ou l'existence de relations contractuelles antérieures avec les éco-organismes »

Le cahier des charges de la présente consultation énumère les points essentiels et cruciaux auxquels les candidats à l'appel d'offre prestation de traitement devront obligatoirement répondre afin d'être sélectionnés par l'APER avant de pouvoir faire l'objet d'un agrément donné par l'éco-organisme.

Ce cahier des charges permet de sélectionner les entreprises capables de proposer des solutions afin de traiter les bateaux de plaisance ou de sport en fin de vie en respectant la législation française en vigueur. Leur rayon d'action sera pris en compte afin de respecter le principe de proximité.

Au sens du présent Cahier des charges, le terme BPS, désigne

- « - tout bateau de plaisance défini au [6° de l'article R. 4000-1 du code des transports](#) et tout navire de plaisance défini au 1° du I de l'article L. 5000-2 du même code, dès lors qu'ils répondent aux critères figurant au [2° de l'article R. 5113-7 du code des transports](#), à l'exclusion des embarcations propulsées par l'énergie humaine ;
- « - tout véhicule nautique à moteur dès lors qu'il répond aux critères figurant au [3° de l'article R. 5113-7 du code des transports](#). » ;

soumis :

- 1° A l'obligation d'immatriculation prévue par l'[article L. 5112-1-1 du code des transports](#) s'il est destiné à la navigation en mer ;
- 2° A l'obligation d'immatriculation ou à l'obligation d'enregistrement prévues respectivement par les articles [L. 4111-2](#) et [D. 4111-10](#) du même code s'il est destiné à la navigation sur les eaux intérieures.

2.2 : Lexique des terminologies utilisées

ADEME :	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
BPS :	Bateaux de plaisance ou de sport
Centre de traitement ou Centre de déconstruction :	Centre prenant en charge les DBPS en vue de leur traitement
COM :	Collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin) concernées par la consultation
DAFN :	Droit annuel de francisation et de navigation
DAM :	Direction des Affaires Maritimes

DBPS :	Déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport
Dépollution :	Retrait des fractions « mobiles » contenues dans les DBPS, dangereuses ou non dangereuses (mobilier mobile, DEEE, batterie, produits d'entretien du bateau...)
Dégazage :	Retrait des fluides (hydrocarbures, eaux noires, eaux grises...)
DGPR :	Direction générale de la prévention des risques
DREAL :	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DROM :	Départements et régions d'outre-mer (la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion et Mayotte) concernés par la consultation
ICPE :	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
Matières premières secondaires :	Matériaux issus du recyclage des DBPS et pouvant être utilisés en substitution totale ou partielle de matière première vierge. En pratique, c'est un déchet, qui a été transformé et/ou combiné, en vue d'obtenir un produit utilisable dans les procédés de fabrication en remplacement de la matière première initiale.
Prestataire :	Prestataires en charge des opérations, candidats à cet appel d'offres
REP :	Responsabilité Elargie des Producteurs

2.3 : Présentation de l'APER

L'APER est une association de loi du 1er juillet 1901 créée le 24 février 2009 et parue au Journal Officiel du 14 mars 2009, déclarée sous le n°W142006486 auprès de la Préfecture de Police de Paris.

Créée par la Fédération des Industries Nautique, pour organiser et mettre en place la filière française volontaire de déconstruction et de recyclage des BPS en fin de vie, elle a été transformée le 20 mars 2018 avec l'adoption de nouveaux statuts et un nouveau Conseil d'Administration afin qu'elle puisse répondre au Cahier des charges annexé à l'Arrêté modifié du 5 mai 2017 (DEV1706249A) de la filière des déchets issus des bateaux de plaisance ou de sport (DBPS).

L'APER est devenue officiellement l'éco-organisme agréé par les Ministère de la transition écologique et solidaire et Ministère de l'Économie et des finances par publication de l'Arrêté du 21 février 2019 publié au

Journal Officiel du 2 mars 2019. Ses adhérents sont des metteurs sur le marché national de bateaux de plaisance ou de sport.

Depuis 2019, en sa qualité d'éco-organisme agréé par le Ministère de la transition écologique et solidaire, l'APER assure pour le compte de ses adhérents l'organisation et la prise en charge du traitement des DBPS sur l'ensemble du territoire national.

Le cadre réglementaire prévoit que les bateaux nouvellement immatriculés ou enregistrés en France Métropolitaine et les DROM / COM à compter du 1er janvier 2019, supporteront une éco-contribution fixée et prélevée par l'éco-organisme responsable de la filière auprès des metteurs sur le marché

En outre, la loi de transition écologique a prévu dans son article 89 que la résorption du stock historique des bateaux de plaisance en fin de vie s'appuie sur une dotation publique, prélevée sur le droit annuel de francisation et navigation (DAFN) et votée annuellement en Loi de Finances à l'Assemblée Nationale.

Les candidats sont invités à consulter le site internet <https://www.recyclermonbateau.fr/> afin de prendre connaissance de la filière.

2.4 : Typologie et volumétrie des DBPS pris en charge

Les déchets à traiter proviennent des bateaux à usage de plaisance ou de sport suivants :

- **Dériveur monocoque (<6m)** : petit voilier monocoque d'initiation et de sport non habitable et non motorisé de moins de 6m (ex. 320, 420, 470, Laser, Equipe, Optimist etc.)
- **Catamaran de sport (<6m)** : petit voilier de sport multicoque non habitable et non motorisé de moins de 6m (ex. Topaz, Hobie Cat, Dart, Nacra, etc.)
- **Annexes et barques (<3,5m)** : petit bateau non motorisé
- **Voilier monocoque** autre que dériveur monocoque
- **Voilier multicoque** autre que catamaran de sport
- **Bateau à moteur rigide monocoque**
- **Bateau à moteur rigide multicoque**
- **Semi-rigide** : bateau à moteur composé d'une coque rigide et de flotteurs ou tubes gonflés (non pliable)
- **Pneumatique** : bateau gonflable avec un fond souple (pliable)
- **VNM** : véhicule nautique à moteur (scooter de mer)

Seuls entrent dans le cadre de la filière les bateaux de plaisance soumis à l'obligation d'immatriculation ou d'enregistrement (2,5m à 24m pour les bateaux maritimes et de 5m à 24m pour les bateaux en eaux intérieures) telle que défini au V de l'article [R. 543-297 du code de l'environnement](#).

NB : Entrent également dans le cadre de la filière, les bateaux de plaisance en eaux intérieures compris entre 2,5m et 5m, si leur motorisation est supérieure à 4,5 kW. Ils sont dès lors soumis à l'obligation d'enregistrement, comme le précise l'article D4111-10 du code des transports.

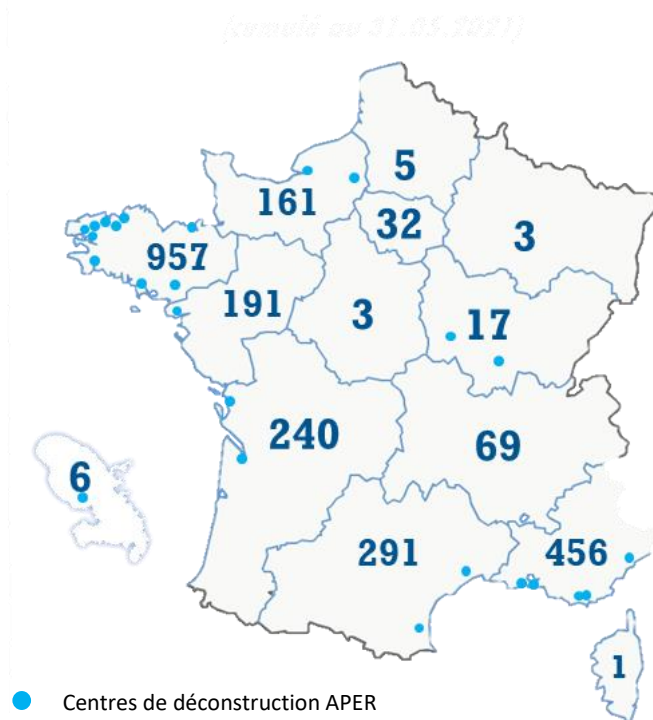
Les déchets provenant des embarcations à propulsion humaine (canoë, kayak, raft, pédalos, stand up paddle, etc.) et de sports nautiques de glisse (planche à voile, surf, kitesurf, etc.) n'entrent pas dans le cadre de cet agrément et seront rattachés à la filière REP des articles de sport et de loisirs, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les bateaux de conception plaisance utilisés par les professionnels avec un usage professionnel (pompiers, police, bateaux de servitude portuaires, etc.) n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.543-297 du code de l'environnement et n'entrent pas dans le périmètre d'action de l'APER.

Les bateaux utilisés par les professionnels avec un usage plaisance (par exemple : location de bateaux de plaisance) sont pris en charge par l'APER au même titre que les bateaux de plaisance détenus par des particuliers.

Pour indication, la volumétrie des DBPS pris en charge par la filière APER depuis août 2019 est décrite ci-dessous. La filière étant récente, la volumétrie de DBPS pris en charge annuellement est en forte croissance.

Carte nationale des déconstructions par lieu de demande du 01/08/2019 au 31/05/2021



NB : Le nombre de bateaux déconstruits par région dépend fortement du maillage territorial des centres de déconstruction.

Répartition des déconstructions par typologie de bateaux du 01/08/2019 au 31/05/2021 :

Type de bateau	Nbr d'unités
Bateau à moteur monocoque	799
Bateau à moteur multicoque	11
Dériveur	751
Pneumatique	16
Semi-rigide	100
VNM (scooter de mer)	8
Voilier monocoque	738
Voilier multicoque	9
Total général	2432

Il est précisé :

- cette filière est encore en phase de déploiement puisque les activités ont débuté courant 2019 et que les premières déconstructions ont eu lieu fin août 2019,
- la totalité du territoire n'est pas à ce jour couverte par des centres de traitement opérationnels,
- les actions de promotion et communication sur la filière ont été renforcées depuis le 2nd semestre 2020.

3 Règles de gestion de la consultation

3.1 : Objet de la consultation et durée du marché

La présente consultation a pour objet de sélectionner les prestataires sur l'ensemble des territoires métropolitains et d'outre-mer (DROM et COM) qui opéreront pour la réalisation des prestations liées à la **déconstruction et au traitement des DBPS ainsi qu'à la gestion des fractions de déchet.**

À noter que pour les DROM et COM, seuls les territoires ci-après sont concernés :

- Saint-Pierre-et-Miquelon
- Saint-Martin
- Martinique
- Guadeloupe
- Guyane
- Réunion
- Mayotte

Le contrat aura une durée de 2 ans et couvrira la période du 01.01.2022 au 31.12.2023.

Toutes les informations et tous les chiffrages concernent cette période.

À l'issue de cette période, un nouvel appel d'offres sera organisé.

3.2 : Déroulé de la procédure

Les entreprises souhaitant candidater à la présente consultation sont invitées à se porter candidates par l'envoi d'un courrier électronique communiqué à l'adresse : consultation2021@aper.asso.fr avant le 7 juillet 2021 à 12h, accompagné des éléments suivants :

- Nom et adresse de l'entité candidate
- N° de SIREN
- Coordonnées du contact privilégié vis-à-vis d'APER :
 - o Nom
 - o Fonction dans l'entreprise
 - o N° de téléphone
 - o Courrier électronique

L'appel d'offres se déroule en trois étapes successives :

i) Première étape : avant le 7 juillet 2021

Les entreprises souhaitant candidater à la présente consultation sont invitées à se porter candidates par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse : consultation2021@aper.asso.fr

ii) Seconde étape : au plus tard le 30 juillet à 20 heures

Remise des offres complètes avec l'ensemble des informations et pièces convenues dans le présent règlement et le cahier des charges à l'adresse : consultation2021@aper.asso.fr

iii) Troisième étape : entre le 08 septembre et le 15 octobre 2021

APER pourra inviter à des discussions de gré à gré certains candidats dont les offres sont recevables. Il est expressément précisé que la discussion de gré à gré n'est pas systématique.

S'il le souhaite, le candidat peut modifier son offre initiale durant la phase de discussion de gré à gré, en communiquant à APER par écrit, de manière non ambiguë et inconditionnelle les modifications apportées à son offre initiale dans un délai qui sera précisé en cours de consultation.

C'est la dernière offre connue, intégrant ces modifications, qui servira de référence pour la sélection de la candidature et l'éventuelle contractualisation.

Au cours de la consultation, APER se réserve le droit de demander à visiter les installations prévues pour l'exécution des prestations et à rencontrer les interlocuteurs impliqués.

Les offres remises par les candidats à l'issue des discussions de gré à gré constituent des offres irrévocables, valables jusqu'au 31 décembre 2021, date limite de la contractualisation.

Dans l'hypothèse où les sites du candidat n'auraient pas reçu l'autorisation ICPE afférente (ICPE 2712-3), le contrat ne prendra effet qu'à la date de délivrance par l'autorité compétente de ladite autorisation. Le candidat devra communiquer à l'APER au moment de son dépôt toute justification de sa demande.

Le calendrier communiqué constitue la base du cadre de négociation. Si ce calendrier ne peut être avancé, il est possible (notamment au regard des aléas potentiels de la crise sanitaire actuelle) que celui-ci soit reporté pour l'ensemble du marché ou certaines candidatures afin de permettre à APER de sélectionner les meilleures offres possibles.

3.3 : Impact de l'activité APER

L'APER souhaite s'assurer que ses prestataires ne seront pas dans un état de dépendance économique vis-à-vis du présent marché.

Pour cela, le candidat précisera dans son dossier de réponse, le chiffre d'affaires de l'année 2019 et 2020 de l'entité juridique qui portera le contrat.

3.4 : Sous-traitance

Un candidat peut décider, pour répondre à cet appel d'offres, de réaliser un groupement, de faire appel à des sous-traitants ou tout autre montage détaillé dans le mémoire technique. Dans ce cas, il devra y avoir un seul porteur du dossier de réponse. Ce porteur sera l'interlocuteur unique de l'APER pour la remise de la candidature mais également dans l'exécution de la prestation. Les membres du groupement ou les sous-traitants et leurs rôles devront être clairement présentés dans le dossier du candidat.

Tout sous-traitant devra être validé par l'APER sur la base de ses capacités techniques, financières et sa conformité réglementaire. Une convention de sous-traitance devra être obligatoirement fournie à l'APER pour tout sous-traitant dans un délai d'au moins 30 jours avant le début de la prestation.

Le prestataire peut changer de sous-traitant s'il maintient la même qualité de service à laquelle il s'est engagé par le contrat de prestation. Les mêmes règles de conformité et capacité et le même délai de communication préalable de convention de sous-traitance seront à respecter. Il doit informer l'APER par lettre recommandée avec avis de réception au minimum 15 jours avant le démarrage des activités du nouveau sous-traitant.

Les sous-traitants seront audités sur l'ensemble des prestations qui seront réalisées pour le compte de l'APER au même titre que les prestataires. Le prestataire sélectionné par l'APER est solidairement responsable avec ses sous-traitants.

La sous-traitance de rang 2 est interdite. Les factures des sous-traitants devront être annexées à la facture du prestataire à l'APER.

3.5 : Conformité au regard de la législation des ICPE

Il est précisé que les candidatures devront être en conformité avec la réglementation ICPE en vigueur en prenant en compte notamment la rubrique ICPE 2712-3, ou s'engager formellement, par courrier d'engagement du dirigeant de l'entité joint au dossier de réponse à réaliser les procédures de mise en conformité dès l'obtention d'une validation de leur candidature par APER.

Le candidat aura pris le soin de mesurer en amont de sa réponse à la consultation les ressources à engager afin d'aboutir à la procédure d'enregistrement ICPE 2712-3 (ressources internes, bureau d'étude conseil, investissements sur site...). Il précisera dans son offre le plan d'actions (moyens, délai...) prévu.

La prestation du présent marché prendra effet à compter de la mise en conformité du site concerné, donc potentiellement en plusieurs étapes si un candidat engage plusieurs procédures pour plusieurs sites.

La non – obtention ultérieure de cet enregistrement rend caduque la candidature à cette consultation.

Les entreprises œuvrant sous le couvert de l'ICPE 2712-2 avec le régime de l'antériorité, doivent communiquer dans leur candidature les éléments d'échanges avec leur DREAL validant cette possibilité.

En fonction de l'activité et des installations du candidat, les justificatifs pour les autres autorisations ICPE doivent être fournis dans le dossier de réponse à l'appel d'offre.

3.6 : Respect réglementaire

Le titulaire s'engage à se conformer à tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur qui lui sont applicables. Il assure notamment un strict respect de la réglementation en matière de sécurité sociale, législation du travail, code de la route, législation fiscale et protection de l'environnement.

L'APER se réserve le droit de s'assurer à tout moment et par tout moyen que les prescriptions du présent paragraphe sont respectées.

3.7 : Assurances

Le prestataire souscrit et maintient pendant toute la durée du présent contrat, les polices d'assurances Responsabilité Civile Exploitation, Professionnelle et Atteinte à l'Environnement, tant délictuelles que contractuelles, ainsi que toutes autres couvertures nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance reconnue de l'Union Européenne.

Une copie des certificats d'assurance devra être envoyée par mail à l'APER au début de chaque année du contrat.

3.8 : Contenu du dossier de consultation

La présente consultation comporte les pièces suivantes :

- Le règlement de consultation
- Le cahier des charges de prestation
- Les annexes :
 - Annexe 1. Formulaire « Fiche d'identification du candidat »
 - Annexe 2. Tableau de déclaration des sites de traitement intermédiaire
 - Annexe 3. Tableau de déclaration des sites de traitement final
 - Annexe 4. Modèle de grille tarifaire à remplir par le prestataire de traitement
 - Annexe 5. Tableau de répartition des coûts
 - Annexe 6. Études de 4 cas spécifiques
 - Annexe 7. Tableau de déclaration des capacités techniques
 - Annexe 8. Mode opératoire du traitement des DBPS
 - Annexe 9. Fiche de traitement
 - Annexe 10. Fiche Évènement
 - Annexe 11. Tableau récapitulatif des documents exigés des demandeurs

Les annexes de 1 à 7 sont à renseigner dans la réponse du candidat et les annexes de 8 à 11 sont communiquées à titre informatif.

3.9 : Format de présentation et contenu des offres

La langue de l'appel d'offres est le français. Toutes les informations et tous les documents supports transmis à APER doivent être rédigés en français.

Seules les personnes morales ou les groupements de personnes morales sont autorisées à remettre une offre.

Les offres devront être remises sous format électronique avec des fichiers en format PDF ou Excel uniquement. Les tableaux Excel fournis en annexe qui doivent être renseignés par les candidats doivent être restitués à l'APER en format Excel.

Une version papier devra être mise à disposition d'APER en cas de demande, sous un délai de 72 heures.

Les offres devront être constituées des documents suivants :

Chaque candidature devra être constituée de 5 sous-dossiers :

- A. Dossier « administratif du candidat »
- B. Dossier « synthétique de pré-sélection »
- C. Dossier « technique »
- D. Dossier « organisation, qualité et amélioration continue »
- E. Dossier « tarifaire »

L'absence d'un des documents peut entraîner le rejet du dossier du candidat.

Ceux-ci seront respectivement constitués de :

- 1 page de garde indiquant les coordonnées complètes du candidat
 - Nom et adresse de l'entité candidate
 - N° de SIREN
 - Coordonnées du contact privilégié de APER :
 - Fonction dans l'entreprise
 - N° de téléphone
 - Courrier électronique

- Ainsi que le nom, le département et l'adresse de chacun des centres de traitement

A. Dossier « administratif du candidat »

1. Fiche d'identification candidat remplie avec la liste des interlocuteurs APER (pilote du contrat, référent opérationnel, référent administratif) et exutoires (*joint en Annexe 1, 2 et 3*) ;
Dans le cas où le candidat dispose de plusieurs centres de déconstruction qui candidatent à l'appel d'offres, la « Fiche d'identification » doit être remplie pour chacun des centres candidats.
2. Déclaration de candidature signée par une personne ayant le pouvoir d'engager la société (avec attestation d'habilitation) : la déclaration indiquera les coordonnées de l'agence réalisant les prestations ;
3. Chiffre d'affaires des 3 dernières années : global et le CA concernant les services auxquels se réfère le marché, réalisé au cours des trois derniers exercices ;
4. Attestation de l'expert-comptable de l'entité candidate incluant le bilan et compte de résultat des 3 dernières années ;
5. Copie du ou des jugements prononcés, s'il est en redressement judiciaire ;
6. Extrait K-bis (-3 mois) ;
7. Attestations de vigilance URSSAF et de régularité fiscale ;
8. Copie de l'arrêté d'autorisation préfectoral / enregistrement ICPE des sites proposés ;
9. Certificat d'assurance RC (y compris l'atteinte à l'environnement) pour l'ensemble des activités proposées par le prestataire ;
10. Pour les entreprises concernées : Convention d'agrément pour l'ESS (Établissement de l'économie sociale et solidaire).

En cas de groupement, le candidat mandataire devra intégrer dans son offre les mêmes éléments de présentation de ces co-traitants ou sous-traitants.

L'absence d'un des documents peut entraîner le rejet du dossier du candidat.

B. Dossier « synthétique de pré-sélection » (maximum 10 pages)

Un dossier synthétique de candidature devra être fourni et constituera la référence pour valider la pré-sélection du dossier de candidature. Il devra être constitué **d'une présentation en 2 pages pour chacun des domaines suivants :**

1. Schéma d'organisation de la candidature précisant les missions affectées à chacun (si co-traitant ou sous-traitant) ;
2. Synoptique du process de traitement prévu avec présentation des flux de fractions de déchets, jusqu'à l'élimination finale de ceux-ci (présentation en 4 pages) ;
3. Présentation des moyens et organisation prévus en termes de pilotage, amélioration continue, formation du personnel à la maîtrise des enjeux de la filière
4. Présentation des moyens et organisation en termes de traçabilité et gestion administrative (SI, BSD,...) ;
5. Arguments du candidat en termes d'enjeux de santé/sécurité, progrès social et environnement.

L'appréciation de ces éléments permettra d'envisager la sélection de la candidature. L'absence des éléments précités peut entraîner l'élimination du dossier de candidature.

C. Dossier « Technique »

Un dossier technique doit être établi **par centre de traitement** et intégrer les fonctionnalités gérées par tout partenaire intégré dans la prestation.

Le mémoire technique doit exposer clairement les différents points sur l'organisation générale de l'activité :

1. **Une liste de références** des prestations relevant du domaine des déchets, ou dans d'autres activités de complexité équivalente, réalisées au cours des 3 dernières années, indiquant la date, le destinataire public ou privé et la durée du contrat.
2. **Les modes opératoires** concernant la gestion des demandes de déconstruction (via le SI), la relation avec les détenteurs en vue de valider le dossier administratif, les modalités d'organisation et accueil des BPS sur site (incluant horaires de réception).
3. **La méthodologie permettant d'assurer le suivi des DBPS et la traçabilité** au travers de toute la filière (validation de la demande - transport – réception - déconstruction - élimination des déchets) incluant les modes opératoires et moyens techniques et humains affectés.

Ces éléments devront prendre en compte notamment les points suivants :

- Gestion des poids des BPS ;
- Gestion des poids des fractions de matières ;
- Gestion des déchets dangereux et BSD associés ;
- Archivage et mise à disposition des données.

4. L'énumération et les explications des **différents scénarios et techniques envisagés** afin de traiter les DBPS (en fonction de leur taille, poids, matériaux (composite, bois...)).

Pour chaque scénario, un tableau doit présenter les avantages et les inconvénients de chaque méthode de traitement des DBPS, ainsi que les niveaux de performance prévus.

La proposition devra explicitement décomposer les étapes de :

1. Réception des bateaux
2. Déchargement des bateaux
3. Dépollution
4. Dégazage
5. Gestion des déchets dangereux
6. Déconstruction et gestion des fractions de déchets banals (à minima : composite, bois coque, acier, aluminium, métaux non ferreux, DEEE, mobilier)

Concernant **les déchets dangereux** (batteries, hydrocarbures, fluides frigorigènes, DEEE, bricolage et entretien...). Le prestataire doit préciser :

- les modalités de pesée et traçabilité permettant l'identification de ce type de déchets par bateau ;
- les modalités de stockage sur site (conditionnement, stockage maximum...) en précisant la conformité aux réglementations (ICPE notamment) ;
- les modalités de transport prévues jusqu'aux centres de traitement ;
- les exutoires prévus pour l'élimination finale.

Il est précisé que le prestataire de traitement devra obtenir un CAP (Certificat d'acceptation préalable) pour le traitement de ces déchets dangereux. En cas de refus de prise en charge, le prestataire en informe l'APER ainsi que des motifs de refus.

Cette note devra intégrer une description indiquant **les process, l'outillage, le matériel, l'équipement technique et logistique** dont le candidat dispose pour la réalisation du traitement des DBPS (accompagnés de photos si possible) pour chaque scénario, plus globalement les moyens techniques et humains affectés.

Le candidat indiquera dans son offre (en renseignant les Annexes 2 et 3) la raison sociale et l'adresse des sites de traitement intermédiaire et final par matière ainsi que le mode de traitement associé. Il précisera dans son dossier technique toutes les informations additionnelles sur les filières de traitement pour chaque matière issue des DBPS:

- Les éventuels regroupements, conditionnements, transits,
- Les prétraitements (démantèlement, dépollution...)
- Le(s) mode(s) de traitement retenu (compactage, broyage, recyclage, déchiquetage ...),

- L'ensemble des déplacements effectués par les flux,
- D'une manière générale l'ensemble des informations permettant de garantir la traçabilité des produits à recycler.
- Les performances de valorisation et de recyclage des exutoires prévues.

Nota bene : Le destinataire final étant par exemple le panneautier pour du bois, le sidérurgiste pour les métaux ferreux

5. L'énumération et les explications de la ou **des tâches de la prestation susceptibles d'être sous-traitée(s)**. Les candidats préciseront pour chaque prestation sous-traitée le nom des entreprises qu'ils proposent. Les entreprises sous-traitantes devront impérativement respecter l'ensemble des exigences du présent cahier des charges, sous la responsabilité pleine et entière du prestataire qui s'engage à en assurer la parfaite exécution.
6. Indiquer **les capacités de traitement du site** en nombre de BPS / mois. Les effets de saisonnalité éventuels devront être précisés.
7. Le prestataire doit renseigner le tableau sur les capacités techniques de son site de traitement. S'il candidate avec plusieurs sites, le tableau doit être renseigné pour chacun d'entre eux (engins disponibles, moyens de levage, capacité de levage maximale etc.)
8. Une **proposition de bilan de traitement annuel** par catégorie de BPS.
9. Le prestataire devra indiquer s'il compte proposer au détenteur une offre de transport pour les BPS. Le prestataire s'engage à énumérer et expliquer les **moyens mis en œuvre pour le transport des BPS** : procédure, mutualisation des transports, type de moyen de transport utilisé pour transporter les BPS, ainsi que la zone de couverture possible. Il est souhaitable que le candidat communique une grille tarifaire de transport informative. Celle-ci pourra permettre à l'APER d'orienter les demandeurs de prestation de transport vers la société candidate.

L'absence d'un élément aura pour effet à minima d'influencer la note du dossier du candidat, voire d'aboutir au rejet de l'offre.

D. Dossier « organisation, qualité et amélioration continue » (maximum 12 pages)

Ce dossier devra démontrer la capacité du candidat à gérer et piloter plusieurs centres de traitement le cas échéant. Les informations devront donc être dupliquées si nécessaire, dans le cas de plusieurs sites, afin de permettre à APER d'apprécier le fonctionnement global envisagé.

Les éléments apportés devront comprendre les éléments suivants :

1. **1 organigramme fonctionnel** des personnes intervenantes sur les aspects « **pilotage et amélioration continue**», « **gestion des demandes de déconstruction** », « **traitement** », « **administratif et traçabilité** » intégrant les fonctions et missions attribuées
2. **Les actions prévues** afin de permettre à chacune des catégories de personnes intervenant sur la prestation APER de maîtriser les principaux enjeux et objectifs de la filière, ainsi que leur maintien dans la durée
3. **1 projet de programme QUALITÉ d'amélioration continue (PILOTAGE)** spécifique au marché APER indiquant les indicateurs de performance ciblés, le tableau de bord associé et des principes de déploiement d'actions correctrices. Ce programme devra être complété par **1 projet de reporting synthétique qualitatif trimestriel à l'APER**.
4. Le candidat pourra faire valoir dans son offre toutes les **certifications ou qualifications obtenues auprès d'organismes reconnus** (norme OHSAS ou ISO par exemple...)
5. **1 programme « progrès social »** décrivant les actions engagées en matière de politique RSE
6. **1 programme « santé et sécurité »** décrivant le management de la sécurité dans l'entreprise. Le document devra intégrer les **taux de fréquence et de gravité des accidents du travail** sur les 2 dernières années, ainsi que le **Document Unique** faisant apparaître clairement l'intégration des activités liées à la prestation APER
7. **1 programme « environnement »** dans lequel le candidat devra mettre en avant les initiatives engagées dans une finalité de préserver l'impact environnemental des activités liées à la prestation APER.

E. Dossier « tarifaire »

1. Le candidat renseigne **la grille tarifaire** dans toutes ses rubriques. Le modèle de grille tarifaire est fourni en **Annexe 4** (voir le chapitre 7.2. du cahier des charges « *Éléments tarifaires* » pour plus de précisions)
2. En plus de la grille tarifaire, le candidat doit donner **un ratio moyen de répartition des coûts** de la prestation de manière suivante (voir Annexe 5):
 - Suivi et gestion administrative
 - Déchargement
 - Dégazage (pour les tarifs comprenant le dégazage)
 - Démantèlement & Dépollution
 - Traitement des déchets
 - Marge et aléas

3. En cours de marché, le prestataire peut se retrouver face à des cas ponctuels particuliers liés à la localisation, l'état du bateau ou sa typologie.

Ainsi, afin d'évaluer les propositions techniques et économiques du centre de traitement, et sans que les éléments transmis à ce stade ne fassent l'objet d'engagements formels, il est demandé de formaliser 1 proposition technico-économique lors de la réponse à la consultation (**voir Annexe 6**) pour **les 4 cas particuliers** ci-dessous :

- Cas N°1 : voilier monocoque en bois de 13,6m ; poids 25t ;
- Cas N°2 : bateau à moteur rigide monocoque en composite de 6,75m rempli de vase ;
- Cas N°3 : voilier monocoque en bois, de 10,2m, distance du centre : 50km – non transportable en état ;
- Cas N°4 : 3 bateaux (2 dériveurs monocoques + 1 catamaran de sport) livrés dans une seule benne (proposition technique demandée).

Tout dossier incomplet pourra faire l'objet d'un rejet du dossier de candidature par APER.

3.10 : Critères de sélection des candidats

- **Évaluation économique** : capacité financière du candidat, indépendance économique du candidat à l'égard d'APER, évaluation économique de l'offre : 30%
- **Évaluation technique** : capacité technique générale du candidat (organisation, méthodes, moyens techniques et humains, suivi du contrat) et capacité technique à répondre au cahier des charges contractuel : 20%
- **Évaluation environnementale** : âge du parc véhicule, utilisation de carburants/énergies alternatives, compétence réglementaire et respect de la réglementation, et conformité de l'offre au cahier des charges contractuel : 20%
- **Recours à l'emploi de personnes bénéficiant du dispositif d'insertion** par l'activité économique prévu à l'article L. 5132-1 du Code du travail et emploi : 10%
- **Mise en œuvre du principe de proximité** : 20%

Les notations d'APER, par candidat, en regard de la grille ne seront pas communiquées à l'issue de l'appel d'offres.

3.11 : Dispositions relatives au développement des activités œuvrant contre l'exclusion et pour l'emploi de personnes en difficultés

afin de contribuer au développement des initiatives de lutte contre l'exclusion conformément à l'article L541-10 du code de l'environnement, il est demandé aux candidats d'indiquer les dispositions qu'ils envisagent de prendre en cas d'attribution de marché

3.12 : Consentement aux conditions générales, au cahier des charges et aux annexes contractuelles

Toute réserve, rature, modification, ajout qui serait porté par les candidats aux conditions générales, au cahier des charges et aux annexes contractuelles rend l'offre des candidats irrecevables.

Les variantes, réserves, conditions, restrictions, ou plus généralement les éléments de l'offre des candidats qui contreviennent aux conditions générales, au cahier des charges et aux annexes contractuelles peuvent être utilisées par APER dans l'évaluation du candidat, et conduire à son élimination.

Les candidats peuvent, toutefois, **en complément au cahier des charges**, faire toute suggestion pouvant améliorer la qualité et l'efficacité des prestations demandées.

Ces suggestions ne peuvent être prises en compte que dans la mesure où :

- i) le prestataire remet et **fait apparaître de manière distincte dans une première partie de son dossier une offre strictement conforme au cahier des charges**
- ii) le prestataire fait apparaître ses suggestions techniques et économiques complémentaires d'une manière distincte

3.13 : Confidentialité

Les informations échangées entre APER et les candidats qui répondent aux exigences de l'article L.151-1 du code du commerce sont protégées par le secret des affaires dans les conditions fixées par le code du commerce. La détention et l'utilisation de ces mêmes informations dans le cadre du présent appel d'offres puis dans le cadre du contrat qui serait conclu le cas échéant entre APER et les candidats attributaires de lots sont considérées comme licites au sens des articles L. 151-4 et suivants du code du commerce.

3.14 : Droit applicable et juridiction compétente

Le présent règlement de consultation est régi par le droit français.

Tout différend entre le candidat et APER, relatif au présent appel d'offres sera soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

3.15 : Indemnisation des candidats

Aucune rémunération ou indemnisation ne peut être demandée par les candidats à APER pour leur participation à la consultation.

3.16 : Critères d'irrecevabilité

Les critères d'irrecevabilité des offres des prestataires sont les suivantes :

- Réponses au-delà des dates limites de remise des offres ;
- Réserve, rature, modification, ajout porté par les candidats aux conditions générales, au cahier des charges et aux annexes contractuels ;
- Réserve, rature, modification, ajout au règlement d'appel d'offres ;
- Modification de la structure des grilles du *bordereau de prix* ;
- Offre manifestement incomplète, notamment absence de remise d'un prix selon les formats de grilles de prix unitaires.

4 Contractualisation

À l'issue des négociations, le contrat conclu avec APER et le candidat attributaire est composé des documents suivants :

⇒ Contrat de prestation de services

- **Annexe 1.1** - Fiche Prestataire - Fiche Contact
- **Annexe 1.2** - Fiche Prestataire - Fiche Site Intermédiaire
- **Annexe 1.3** - Fiche Prestataire - Fiche Site de traitement final
- **Annexe 1.4** - Fiche Prestataire - Fiche Tarifs
- **Annexe 1.5** - Fiche des capacités techniques du centre
- **Annexe 2** - Arrêté préfectoral du centre de traitement
- **Annexe 3** - Attestation Assurance RC et Atteinte à l'environnement
- **Annexe 4** - Mode opératoire
- **Annexe 5** - Cahier des charges de l'Appel d'Offres APER
- **Annexe 6** - Check-list des pièces annexées au contrat